



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 27 avril 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 26 avril 2017)

7 avis

1. La révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de Corse (2A-2B),
2. Les opérations de dragage d'entretien de l'UHC2 sur le canal du Rhône au Rhin (68) sur la période 2018-2027,
3. Le contournement ferroviaire des sites industriels de Donges et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Donges avec ce projet (44),
4. La création du poste électrique Sud-Aveyron et ses raccordements au réseau électrique (12),
5. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonesse (95),
6. La « véloroute / voie verte » V6 entre Camaret-sur-Mer et Telgruc-sur-Mer (29),
7. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Claix avec extension sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe (16).

8 décisions après examen au cas par cas

1. L'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Adour moyen (65),
2. La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Aire-sur-l'Adour (40),
3. L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30),
4. L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan (78 et 91),
5. L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Dalou (09),
6. L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Gudas (09),
7. L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Félix-de-Rieutord (09),
8. La révision des plans de prévention du risque (PPR) mouvement de terrain - effondrement des berges du Tarn (81).

1 décision de se saisir de l'avis relatif :

- au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2017-2022 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95).

La révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de Corse (2A-2B)

L'avis de l'Ae porte sur le projet de charte du parc naturel régional (PNR) de Corse (2A-2B), créé en 1972. Ce projet a été élaboré par le syndicat mixte du PNRC, la révision ayant été engagée en 2007 par l'Assemblée de Corse.

Faisant suite à une période d'incertitude sur le périmètre d'étude et les orientations à retenir, au cours de laquelle des actions se sont néanmoins poursuivies sur l'élan précédent, le travail fourni depuis 2014 marque la reprise d'une volonté collective de restructuration et de redynamisation. Les documents fournis expriment fortement que l'engagement de tous les acteurs du territoire à la mise en œuvre de la charte constituera le moteur essentiel de sa réussite.

L'Ae recommande de préciser les modalités opérationnelles du rééquilibrage territorial (extension du périmètre récemment porté à 180 communes) et de la construction d'une solidarité montagne-rural-littoral, et de décrire d'un point de vue stratégique les enseignements du bilan de la charte de 1999 et les choix en matière d'objectifs opérationnels prioritaires.

L'Ae recommande de mettre en œuvre rapidement l'intention du PNR de mettre en cohérence l'organigramme et les compétences de l'équipe technique du syndicat mixte avec les objectifs opérationnels prioritaires. Elle recommande également de mettre en place un observatoire du territoire, un dispositif de suivi et d'évaluation pertinent, ainsi que la définition des valeurs d'état zéro, des cibles, et des objectifs de résultats à mi-parcours.

L'Ae identifie en outre certains points de vigilance, comme la priorisation des actions prévues notamment en matière d'urbanisme, de publicité et de sports motorisés, la présentation de la vision stratégique intégratrice et de la gouvernance sur le bien patrimoine mondial de l'humanité « Golfe de Porto, Calanche de Piana, Golfe de Girolata, réserve naturelle de Scandola », la définition explicite des limites posées pour les dérogations au principe d'exclusion des activités motorisées en montagne et la précision des modalités d'encadrement de l'examen d'éventuelles demandes, ainsi que la clarification de la stratégie et ses modes d'intervention du PNR pour l'atteinte de l'autonomie énergétique sur son propre territoire à l'horizon 2030 et la promotion des énergies renouvelables, à l'aune de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse.

Opérations de dragage d'entretien de l'UHC2 sur le canal du Rhône au Rhin (68) sur la période 2018-2027

L'objet du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) 2018-2027 présenté par Voies navigables de France (VNF), qui porte sur l'unité hydrographique cohérente n° 2, localisée dans le sous-bassin « Rhin supérieur » en région Grand Est entre Mulhouse et Huingue (Haut-Rhin), est principalement de garantir un tirant d'eau suffisant dans le chenal navigable afin de garantir une profondeur suffisante pour que les bateaux puissent naviguer.

Selon l'Ae, le principal enjeu environnemental du PGPOD tient à la bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour préserver l'environnement des impacts des sédiments extraits (certains étant potentiellement pollués), en tenant compte de leur nature physico-chimique et de la capacité à les accueillir du milieu récepteur. Parmi les autres enjeux plus secondaires, on note celui de la bonne organisation des chantiers pour éviter toute pollution accidentelle et pour assurer la non-dégradation des berges lors des opérations.

Pour pallier un certain nombre de faiblesses, les recommandations de l'Ae portent principalement sur la réalisation d'inventaires naturalistes aux principaux endroits concernés par les opérations du PGPOD, la caractérisation des sédiments à draguer (incertitudes sur leur teneur en pesticides, possibilité ou non de les remettre en suspension dans le Grand Canal d'Alsace), la prise en compte dans l'étude d'impact de la parcelle envisagée pour la mise en dépôt des sédiments et une présentation des incidences du projet sur le Grand Canal d'Alsace.

Contournement ferroviaire des sites industriels de Donges et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Donges avec ce projet (44)

Dans le contexte de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Donges, l'État a initié en 2008, avec Total et Réseau ferré de France (SNCF Réseau aujourd'hui), une réflexion sur la déviation de la ligne ferroviaire¹, avec pour objectifs de réduire l'exposition aux risques industriels, pérenniser l'activité industrielle de la raffinerie et des sites attenants et améliorer la desserte ferroviaire de Donges. Le projet, dont la maîtrise d'ouvrage est

¹ Suite à la reconstruction du bourg de Donges après la seconde guerre mondiale, la voie ferrée occupe toujours son implantation initiale, proche de la Loire, à la fois éloignée du bourg actuel et exposée aux risques des sites industriels traversés.

assurée par la SNCF, présente un coût d'environ 150 millions d'euros, financé à parts égales par l'État, les collectivités locales et Total.

L'étude d'impact est, aussi bien pour l'analyse de l'état initial que pour l'analyse des impacts du projet, d'une grande qualité. Sous réserve de quelques sujets ponctuels relevés par l'avis, elle est précise et complète, tout en restant facilement accessible au public par la présence de nombreuses cartes et synthèses. Ceci est tout particulièrement vrai pour l'état initial des milieux naturels. D'une manière générale, le dossier démontre une réelle appropriation par le maître d'ouvrage de la démarche éviter, réduire, compenser.

Pour autant, elle élude la question de l'évolution du site de la raffinerie Total, prévu pour accueillir de nouvelles unités, présentant des risques industriels et dont la mise en service interviendrait avant celle de la nouvelle ligne. L'étude d'impact ne permet donc pas de démontrer l'acceptabilité du risque induit par le site industriel vis-à-vis des usagers de la ligne, dans la configuration où le contournement ferroviaire sera réalisé. L'Ae recommande à cette fin de préciser, au plus tard lors de l'enquête publique, les engagements pris par Total et les conditions minimales fixées par l'État pour garantir cette acceptabilité.

Sous réserve de clarifier cette question qui constitue un préalable pour considérer que l'étude d'impact traite les risques technologiques de façon satisfaisante, les principales recommandations de l'Ae portent sur la prise en compte des déconstructions des bâtiments et installations d'entreprises relocalisées et du déplacement des réseaux (notamment d'un pylône électrique) dans l'ensemble de l'étude d'impact, la mention et la prise en compte de tous les enjeux humains susceptibles d'être affectés par le projet (maisons, aire des gens du voyage), la caractérisation et la gestion des déblais potentiellement pollués et des compléments à apporter concernant les mesures de compensation, en veillant à mieux justifier la cohérence d'ensemble des mesures proposées.

Création du poste électrique Sud-Aveyron et ses raccordements au réseau électrique (12)

Présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE), l'avis porte sur la construction du poste de transformation électrique Sud-Aveyron de 400 000 volts et 225 000 volts et de ses raccordements électriques sur le plateau d'Ayres dans l'Aveyron.

L'étude d'impact est, d'une manière générale, de bonne facture et bien illustrée à l'aide de schémas et photomontages qui en facilitent la compréhension. L'analyse des variantes présente toutefois des faiblesses qui font l'objet des principales recommandations de l'Ae, notamment visant à appliquer à la variante de renforcement du poste actuel les mêmes solutions techniques que celles employées pour la solution retenue et la même analyse multicritères à tous les sites comparés, y compris pour le projet retenu.

Les recommandations de l'Ae portent également sur la fourniture d'informations plus précises sur les multiples pistes de chantiers (description, intégration dans l'analyse des impacts temporaires associés) et sur les différents types de travaux (impacts sur les espèces protégées, dérogation ou non aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, mesures ERC à prévoir), ainsi que sur des compléments à apporter à l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonesse (95)

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonesse est motivée principalement par le changement de statut d'une partie du secteur agricole du Triangle de Gonesse, sur près de 300 hectares, passant dans le projet de PLU en zone à vocation économique.

La commune, avec la présence dans son environnement immédiat de deux aéroports, des autoroutes A1 – A3 et de diverses voies rapides urbaines est soumise à un niveau élevé de nuisances acoustiques qui pèse fortement sur son attractivité. Dans ce contexte, la réalisation d'une nouvelle zone économique constitue pour la commune un enjeu fort (effets positifs en

termes d'emploi) ; la moitié de la surface de la commune est constituée d'espaces agricoles, forestiers et naturels.

L'Ae recommande la présentation des solutions de substitution raisonnables à l'aménagement du Triangle de Gonesse, notamment en termes de dimensionnement, de phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Elle recommande en outre l'intégration dans le volet relatif au Triangle de Gonesse de dispositions permettant de définir un niveau d'exigence effectif en matière de sobriété énergétique et de production d'énergie renouvelable et l'amélioration du volet concernant les modes de déplacement actifs, supposant des dispositions précises et prescriptives en matière de maillage et de continuité du réseau deux roues.

La « véloroute / voie verte » V6 entre Camaret-sur-Mer et Telgruc-sur-Mer (29)

Le projet de véloroute inscrit au schéma cyclable départemental du Finistère. Il est porté par le Département. Situé sur la presqu'île de Crozon, il réutilisera l'ancienne voie ferrée de Châteaulin à Camaret pour en faire une route réservée aux usagers non motorisés (piétons, cyclistes, rollers, personnes à mobilité réduite et, dans certains cas, cavaliers). Cinq kilomètres environ sont déjà aménagés, depuis le carrefour « Tal ar Groaz » jusqu'à la traversée du bourg de Crozon, avec un aménagement de 20 kilomètres supplémentaires.

L'Ae recommande de reprendre la comparaison entre les différents types de revêtements en tenant compte des usages futurs prévus. Elle recommande également de prendre des mesures adaptées de protection des usagers de la véloroute, au voisinage du site pyrotechnique de Guenvenez, d'évaluer l'impact de l'infrastructure sur le Triton palmé et la Salamandre tachetée, de présenter les mesures d'évitement et de réduction prévues et, le cas échéant, d'envisager une demande de dérogation au régime de protection strict de ces espèces ainsi que des mesures de compensation, Elle recommande enfin de mettre en place un suivi des méthodes de curage des fossés afin de préserver les populations d'odonates et de batraciens.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Claix avec extension sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe (16)

Le conseil départemental de la Charente présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie cadastrale de 574 hectares (ha), lié à la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont la mise en service est prévue pour juillet 2017. Cinquante communes, notamment celle de Claix, sont concernées par le tracé. Le projet vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dû à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes traversées. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

L'Ae recommande de rappeler dans l'étude d'impact la démarche qui a conduit au périmètre adopté, d'inclure dans l'étude d'impact le schéma directeur et la carte permettant de localiser les éléments à préserver et ceux dont le maintien est souhaitable et de faire figurer dans le dossier l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place le contrôle des travaux et à veiller à l'effectivité à terme des mesures préconisées.

Décisions au cas par cas :

L'Ae a examiné, au cas par cas, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale huit plans de prévention des risques (naturels et inondation). Au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae a soumis à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan (78 et 91), ainsi que celui qui concerne la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30). L'Ae n'a pas soumis à évaluation environnementale les six autres plans présentés.

Décisions d'évocation

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour la période 2017-2022 de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95).

Considérant la complexité et les enjeux environnementaux du dossier, mais aussi l'opportunité que ce premier avis en France sur un plan climat-air-énergie territorial soit approuvé au niveau national, l'Ae a décidé de se saisir de cet avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation.

A titre de rappel, la réforme de l'autorité environnementale en région, entrée en vigueur à l'occasion de la nomination par la ministre de l'environnement des membres des MRAe, prévoit, en effet, la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux, de se saisir d'un dossier (pouvoir d'évocation).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr